

S. Jus.

J/
MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques
Fouilles et Sites.
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Savoie au cours de sa séance du 10 octobre 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le plan d'eau du Lac d'Annecy (Haute-Savoie) et ses rives dans les limites du domaine public, situées sur le territoire des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Verrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires, Doussard, Duingt, Saint-Jorioz, Sévrier, sont inscrits à l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4. de la loi du 2 mai 1930.

↳ Domaine Public ?
limites des plus hautes eaux ?

T.S.V.P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux ~~Maires des~~ communes intéressées et à M.M. les Ministres des Travaux Publics et des Finances qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

24 AOUT 1937.

Deauville